

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL 99-017
DU 21 AVRIL 1999

AGBODJETE Justin

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Annulation des résultats de certains bureaux de vote de Houédomey dans la 20^{ème} circonscription électorale
4. Requête prématurée
5. Irrecevabilité.

Une requête qui a été présentée avant la proclamation, le 10 avril 1999, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 est prématurée et, par suite, irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant. modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n°99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n°99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n°99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requête en date du 1^{er} avril 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 03 avril 1999 sous le numéro 0693/0054/EL, Monsieur Justin AGBODJETE saisit la Haute Juridiction aux fins d'annulation des résultats de certains bureaux de vote de HOUEDOMEY, dans la 20^{ème} circonscription électorale ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Justin AGBODJETE évoque les fraudes massives savamment mises en œuvre dans ces bureaux de vote à l'occasion des élections législatives du 30 mars 1999;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.***

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature» ;

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée au Secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 03 avril 1999, avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999; que, dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Justin AGBODJETE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Justin AGBODJETE et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU